



**Je suis en danger, que peut faire  
le juge de la jeunesse à Bruxelles?**

## Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles** : rue **Marché-aux-Poulets 30** • **02/209.61.61**
- **Namur** : rue du **Beffroi, 4** • **081/22.89.11**
- **Liège** : **Boulevard de la Sauvenière 30** • **04/222.91.20**
- **Mons** : **Rue des Tuileries 7** • **065/35.50.33**
- **Charleroi** : **Rue du Collège 25** • **071/30.50.41**
- **Arlon** : **rue de la Caserne 40/4** • **063/23 40 56**
- **Nivelles** : **rue de Soignies 5** • **067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

## Liste des fiches

1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE
2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ?  
(BRUXELLES)
3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS
4. FACE À LA POLICE...
5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE
6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES
7. L'AVOCAT
8. EN PRISON...
9. JE SUIS PLACÉ...
10. QUI CASSE PAIE
11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE
12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE
13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...
14. J'AI BESOIN D'AIDE

**Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.**

Mise à jour février 2001

# Je suis en danger, que peut faire le juge de la jeunesse à Bruxelles?

*Attention, ceci n'est valable que pour les 19 communes bruxelloises*

## Etre en danger, c'est quoi ?

C'est lorsque on te fait du mal physiquement, psychologiquement ou moralement.

Ce mal peut venir de la part de tes parents (par exemple parce qu'il y a souvent des disputes graves dans la famille ou bien parce qu'ils s'occupent mal de toi) ou de toi-même (par exemple à cause de ton comportement)

## Que fait la police ?

Toute personne (un service social, un voisin, un enseignant...) peut signaler que tu es en danger à la police ou à la gendarmerie. Cette déclaration sera écrite dans un rapport (= *procès verbal ou P.V.*). La police pourra te **convoquer** (ainsi que tes parents) pour compléter ses informations. Tu n'es pas obligé de te rendre à cette convocation mais il vaut peut-être mieux que tu donnes ton point de vue. Tu peux demander le

numéro du P.V. qui te permettra de savoir par la suite comment ton dossier évolue. Ensuite la police envoie l'ensemble des informations au procureur du Roi.

## Que fait le procureur du Roi ?

Le procureur du Roi décide de la suite à donner à la plainte.

Il a quatre possibilités:

- il classe sans suite : il estime que cela ne vaut pas la peine qu'un juge de la jeunesse se charge de ta situation (parce qu'il trouve que tu n'es pas en danger).
- il réoriente : il pense qu'un service social peut t'aider et prévient le service de l'aide à la jeunesse ; il peut aussi te proposer d'aller consulter un autre service social.
- il enquête : il estime qu'il manque d'informations pour prendre l'une ou l'autre décision et il demande à la police de compléter son enquête (en allant interroger telle ou telle personne par exemple).
- il saisit le Tribunal de la Jeunesse : il estime qu'un juge de la jeunesse doit se charger de ta situation (parce qu'il trouve que tu es en danger grave ou urgent et il demande à ce juge d'intervenir).

Tu peux toujours contacter le service du procureur du Roi pour connaître sa décision.

Si tu connais le numéro du procès verbal, ton dossier sera retrouvé plus facilement.

## Que fait le tribunal de la jeunesse ?

Quand un jeune de moins de 18 ans est considéré en danger, le juge de la jeunesse à Bruxelles peut s'en occuper.

Le juge devra décider si tu es oui ou non en danger.

Si oui, il va décider de ce qu'il faut faire pour que tu ne le sois plus.

Si tu reçois une convocation du juge, tu dois t'y présenter (il est obligé de te convoquer si tu as plus de 12 ans).

Comme il va prendre d'importantes décisions, il vaut mieux lui donner les informations qui lui permettront de prendre la meilleure décision.

## Vite un avocat !

Personne n'est vraiment préparé à rencontrer un juge. Pour que cela se passe le mieux possible, la loi prévoit que tu as le droit d'être assisté par un avocat au moment où tu rencontres le juge. Pour bien t'y préparer, il vaut mieux que tu expliques ta situation à ton avocat avant de rencontrer le juge.

Tu peux choisir ton avocat. Si tu n'as pas d'avocat, il t'en sera désigné un. Pour savoir qui est l'avocat qui va te défendre et pour connaître ses coordonnées, tu peux téléphoner au greffe central (au 02/519.88.31) ou bien au Parquet section jeunesse (au 02/519.88.33) où l'on te renseignera.

Pour bien préparer la rencontre avec le juge, tu peux aussi

aller **consulter ton dossier** (avec ton avocat par exemple). Ton dossier se trouve au secrétariat du tribunal (= *le greffe*). Pour connaître ce que disent les rapports psychologiques, médicaux ou sociaux, il te faudra cependant passer par ton avocat car ils ne te sont pas transmis directement. Si tu dois rencontrer le juge et que tu n'as pas d'avocat, tu peux toujours faire appel à l'avocat de permanence qui est présent 7 jours sur 7 au Tribunal de la jeunesse. Si tu souhaites la présence d'un avocat, le juge devra attendre qu'il arrive avant de commencer à parler avec toi. Si tu souhaites avoir des conseils, tu peux aussi te rendre à la permanence "**avocats des jeunes**" qui se tient au Palais de Justice (au "grand palais") tous les jours de la semaine de 14.00 à 16.30 heures.

### **Le juge prend des " ordonnances provisoires "....**

Dans un premier temps, le juge va essayer **d'avoir plus d'informations** te concernant : il va t'entendre et le plus souvent il demandera à un(e) assistant(e) social(e) de faire une enquête (au sujet de ta famille, de la manière dont tes parents s'occupent de ton éducation, ta scolarité, etc...). Il peut aussi demander à un expert (par exemple un psychologue) de t'entendre et de lui faire un rapport.

Le juge peut décider de :

- te laisser chez tes parents (avec certaines conditions : que tu ailles bien à l'école, que tu ne fréquentes plus certains lieux ou personnes,...) ceci sous la **surveillance** d'une personne (= *un(e) gradué(e) du Service de Protection Judiciaire (S.P.J.)*).
- exceptionnellement, te retirer de ta famille et **te placer** dans une famille d'accueil ou dans un home.

S'il prend une décision provisoire (= *une ordonnance*), celle-ci doit t'être remise par écrit (ou envoyée par la suite). Le juge doit préciser pourquoi il a pris cette décision.

### **Si tu n'es pas d'accord avec l'ordonnance...**

Si tu n'es pas d'accord avec la décision du juge, tu peux faire **appel dans les 15 jours** à partir du moment où tu reçois l'ordonnance. Ton dossier sera alors revu par un autre juge. Tes parents peuvent aussi faire appel dans le même délai. Pour faire appel, il faut se présenter au greffe (= *secrétariat*) du tribunal de la jeunesse pour signer le registre d'appel. En cas de difficulté, ton avocat peut t'aider.



## L'audience publique : tout le monde est là.

Après une période de six à huit mois, le juge renvoie ton dossier au procureur du Roi qui l'examinera une nouvelle fois. Il décidera si ton dossier, avec les nouvelles informations, doit toujours retourner chez le juge **pour un jugement**.

Si le procureur du Roi décide que l'affaire doit être jugée, le tribunal va se réunir en "audience publique". Tout le monde sera là : le procureur du Roi, le juge de la jeunesse bien sûr, toi, tes parents et parfois la personne du Service de Protection Judiciaire. Ton avocat devra obligatoirement être là !

Le juge écoutera tout le monde et décidera **si tu es en danger**.

- si oui, il décidera ce qu'il faut faire pour que tu ne le sois plus (rester dans ta famille sous certaines conditions, être placé).
- si non, il "fermera le dossier".

## Le prononcé du jugement...

Après avoir écouté tout le monde le juge réfléchit et ensuite il prononce sa décision.

Tu ne seras pas convoqué pour entendre le prononcé et tu n'es pas obligé d'être présent. Comme tu ne recevras pas la copie du jugement, ton avocat devra se renseigner pour connaître la décision du juge.

De ton côté, tu peux aussi te renseigner et demander une **copie du jugement** au greffe du tribunal (la copie est payante).

## Si tu n'es pas d'accord avec le jugement ...

Si tu n'es pas d'accord avec la décision du juge, tu peux faire appel auprès d'un autre juge. Tu as quinze jours à partir de la date du prononcé pour faire appel.

Ce sera le juge de la jeunesse de la Cour d'Appel qui examinera ta situation.

Pour faire appel, tu dois aller **signer le registre d'appel** au greffe du Tribunal de la Jeunesse.

Ton avocat peut bien sûr faire appel pour toi.

Tes parents peuvent aussi faire appel dans le même délai.

En attendant que le juge d'appel prenne sa décision, la première décision doit être appliquée.

## Tout cela s'arrête quand ?

Tout jugement qui décide d'un placement dure **maximum un an**. Au bout d'un an, le juge doit reconvoquer tout le monde et prendre une nouvelle décision (la même ou une autre). Tout jugement autre que le placement peut être revu après un an à ta demande ou celle de tes parents.

En cours de route, le juge peut toujours revoir la situation (si tu lui signales de nouveaux éléments par exemple) mais il n'est pas obligé.

Tout s'arrête au moment où tu as 18 ans.

